

**ARRETE N°00/MFPET(Article 171 du code du Travail)**  
**Portant organisation des services Autonomes de sécurité**  
**et santé au travail (SASST)**

-----

**Arrête :**

**Champ d'application :**

Article 1<sup>er</sup> : Des SASST sont organisés dans toutes entreprises et tous établissements publics ou privés employant au moins 300 travailleurs.

Peut être également organisés dans les entreprises et établissement publics ou privés ayant un effectif de mois de 300, des SASST, si le personnel y travaillant est exposé aux risques potentiellement dangereux, notamment les poussières, les pesticides et autres produits chimiques et les risques infectieux.

Artricle 2 : Par travailleur d'une entreprise ou établissement, il faut entendre ceux qui y sont employés habituellement notamment :

- le personnel permanent ;
- les apprentis et élèves des écoles professionnelles
- les travailleurs engagés à l'essai ;
- les travailleurs relevant dans l'établissement à des époques pour y effectuer des travaux saisonniers ;
- les travailleurs à domicile effectuant régulièrement des travaux pour le compte de l'établissement.
- les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise ou établissement et relevant d'une entreprise ou établissement extérieur.

Article 3 : Par travailleurs logés, il faut entendre ceux pour lesquels, du fait de la localisation hors des habitations, l'employeur est tenu d'assurer le logement en application des dispositions de l'article 175 du code du travail.

Par famille du travailleur logé, il faut entendre le ou les conjoints, les enfants et les personnes à charge vivant avec lui.

**A. Les moyens en personnel**

Article 4 : le personnel médical et para-médical des SASST doit faire l'objet d'une décision d'agrément prise par le Ministre du travail, après avis du Ministre de la santé.

Article 5 : Peuvent être agréés en qualité de professionnel de sécurité et santé au travail :

- les médecins et infirmiers ayant une compétence ou une spécialisation d'hygiène, sécurité et santé au travail ;
- les ergonomes
- les psychologues du travail
- les hygiénistes du travail
- et tout autre professionnel ayant une équivalence dans le domaine.

Article 6 : le nombre des professionnels des SASST est fixé compte tenu de l'effectif des travailleurs :

- 1 médecin à temps plein (plus 1 médecin supplémentaire pour chaque tranche de 500 travailleurs)
- 2 infirmiers à temps plein (plus 1 infirmier supplémentaire pour chaque tranche de 500 travailleurs)
- 1 secrétaire médicale
- 1 à 2 personnels à compétence particulière

#### B. Les locaux et équipements.

Article 7 : les locaux d'un SASST se composent de :

- une salle pour le médecin, aménagée avec un isolement pour le déshabillage, un bureau, un lit d'examen, un lavabo et des équipements nécessaires pour la consultation ;
- une salle, de soins avec un compartiment pour les injections et un autre pour les pansements,;
- une salle de repos avec un lit et une potence ;
- une salle d'attente avec des chaises
- un secrétariat médical avec ordinateur
- une salle commune pour les réunions et la documentation ;
- une salle d'investigations complémentaires (laboratoires, explorations fonctionnelles, examen bio-métriques...);
- et des installations sanitaires.

#### C. Matériels

Article 8 : le matériel indispensable des SASST se compose de :

Des médicaments d'urgence et de premiers secours dont la liste est dressée par le médecin ;

Les consommables bio-médicaux, notamment les antiseptiques, les gants, les masques, les pinces et ciseaux, les plateaux, les récipients et poubelles de sécurité, les seringues à usage unique ;

- la boîte à pharmacie de premiers secours transportable ;
- les appareils : électrocardiographe, visiotest, spiromètre.